

ASSOCIATION LES ARTS DÉCORATIFS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

LOT N° 4

ASSURANCE TOUS DOMMAGES AUX OBJETS PRÉCIEUX ET/OU D'EXPOSITION

Les conditions particulières du présent cahier des clauses particulières, qui constitueront celles du futur contrat d'assurance, seront complétées des textes de l'assureur (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions générales, etc.), qui s'appliquent en l'absence de stipulation contraire dans le présent document.

Le candidat indiquera ses propositions dans les colonnes dédiées au regard des souhaits exprimés par l'acheteur. Il n'est pas permis de compléter ces colonnes par un renvoi aux textes de l'assureur (pour la question relative aux moyens de protection uniquement il est autorisé un renvoi à une annexe dédiée). Il n'est pas non plus permis de modifier le présent document en dehors des cadres prévus à cet effet et aucune modification de cette nature ne pourra être opposée à l'acheteur.

Les points du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront répartis comme suit :

Respect des souhaits de l'acheteur en matière de montants de garantie (article 4)	10 points
Respect des souhaits de l'acheteur en matière d'étendue de la garantie (article 5)	15 points
Respect des souhaits de l'acheteur en matière de vie du contrat (article 6)	10 points
Respect des souhaits de l'acheteur en matière d'indemnisation des sinistres (article 7)	15 points

Il ne sera attribué aucun point pour d'éventuelles améliorations par rapport à la demande de l'acheteur.